



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 04.2019 . Tome 6 – édition du  
25/06/2019**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c. charvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier n°20120196  
opération 20190306  
Commune de Beausoleil

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 21 mars 2019 par laquelle le maire de la commune de Beausoleil sollicite une autorisation en faveur de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 2 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Beausoleil est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 10 caméras sur divers sites et voies communales conformément au dossier présenté :

- 1 caméra (escalier du Capitole / boulevard général Leclerc) ;
- 1 caméra (boulevard général Leclerc / boulevard de la République ),

- 1 caméra (avenue du général de Gaulle / rue du mont Angel),
- 1 caméra (rond-point clémenceau / avenue de Verdun),
- 2 caméras (jardin d'Elisa / local parking),
- 1 caméra (square Massa)
- 1 caméra (avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord / résidence Bellevue)
- 1 caméra (chemin de la Noix / boulevard de France)
- 1 caméra (rue du marché / face escalier)

**Article 2 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 3 :** Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 4 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels...,
- régulation du trafic routier,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5 :** Le maire et le directeur de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7 :** L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le directeur de la police municipale, le 1<sup>er</sup> adjoint, l'adjoint au maire délégué à la sécurité, et les agents du service de la police municipale, conformément à la liste transmise, au sein du centre de supervision urbain, à Beausoleil 11 rue Jules Ferry.

**Article 8 :** Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 9 :** Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 10 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gérard Spinelli – maire de Beausoleil - direction de la police municipale – 11 rue Jules Ferry – (06240) Beausoleil.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190238  
Eg services France - Cagnes-sur-mer

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 17 avril 2019 par le responsable « hygiène sûreté sécurité environnement » de la société « EG SERVICES FRANCE » en faveur de son établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), 5 avenue Cheron ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable « hygiène sûreté sécurité environnement » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Cagnes-sur-mer (06800), 5 avenue Cheron.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des braquages et cambriolages.

**Article 6** : Le délégué à la protection des données et le responsable « hygiène sûreté sécurité environnement » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable « hygiène sûreté sécurité environnement », par le manager, le responsable du site, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric Jannin – responsable « hygiène sûreté sécurité environnement » de la société « EG services France » - immeuble le Cervier B 12, avenue des Béguines - (95805) Cergy-Pontoise.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140458  
opération 20190146  
Gifi - Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 février 2019 par le responsable sûreté audit et contrôles de la société « SA Gifi » en faveur l'établissement, sis à Cannes, 157 avenue François Toner ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 mars 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sûreté audit et contrôles de la société « SA Gifi » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur l'établissement « Gifi », sis à Cannes, 157 avenue Francis Toner.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable sûreté audit et contrôles.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le responsable sûreté audit et contrôles et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable sûreté audit et contrôles, le service sûreté audit et contrôles, le chargé sûreté, sécurité et enquêtes et le responsable de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lionel Breton – responsable sûreté audit et contrôles de la société « SA Gifi » – zone industrielle la barbière – (47300) Villeneuve-sur-Lot.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4104

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : e.chauvin  
VIDEO/ARRETE/  
dossier 20140504  
opération 20190246  
Crédit agricole – Cannes avenue Maréchal Juin

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2015 en faveur de la banque « crédit agricole » pour l'agence bancaire située à Cannes (06400), 76 avenue maréchal Juin ;

**VU** la demande de modification formulée le 16 avril 2019 par le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire située à Cannes (06400), 76 avenue maréchal Juin.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sécurité.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable de l'établissement et le responsable département sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images est assurée par le responsable du service de sécurité, le service de sécurité, le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 février 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « crédit agricole » - avenue Paul Arène « les Négadis – BP 78 - (83300) -Draguignan

Fait à Nice, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Charvin  
dossier 20110151  
Salvatore Ferragamo - Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 29 mars 2019 par la direction de la société « Salvatore Ferragamo » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 40 boulevard de la Croisette ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Salvatore Ferragamo » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 40 boulevard de la Croisette.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La responsable réseau assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement et la responsable réseau et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Piero Piccirelli – directeur administratif et financier de la société « Salvatore Ferragamo » - 45 avenue Montaigne - (75008) Paris cedex 08.

Fait à Nice, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190211

SNC PSP Five seas hôtel – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 21 mars 2019 par la direction de la société « SNC PSP FIVE SEAS hôtel » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 22 rue bivouac Napoléon ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction générale de la société « SNC PSP FIVE SEAS hôtel » est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 22 rue bivouac Napoléon

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le directeur général, le directeur administratif et financier, la direction technique, le chef concierge, le gouverneur général / duty manager.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Mayoussier Grégor – directeur général de la société « SNC PSP FIVE SEAS hôtel » - 22 rue bivouac Napoléon - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190245  
Effia stationnement - Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 28 janvier 2019 par le responsable de sites de la société « Effia stationnement » en faveur du parc de stationnement « Parking de la gare de Cannes », sis à Cannes (06400) 8 place de la gare ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable de sites « Effia stationnement » est autorisé à faire fonctionner 22 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du parc de stationnement « Parking de la gare de Cannes », sis à Cannes (06400) 8 place de la gare.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de sites assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable de zone, le responsable de sites, le contrôleur de recettes et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Rui de Carvalho – responsable de sites de la société « Effia stationnement » -  
8 place de la gare - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4/34

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190259  
centre communal d'action sociale – Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 18 mars 2019 par la vice-présidente du centre communal d'action sociale de Cannes pour son établissement sis à Cannes (06400), 9 rue Hibert ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vice-présidente du centre communal d'action sociale de Cannes est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 9 rue Hibert.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,

**Article 6** : Le directeur des services informatiques assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la directrice générale, le responsable « services sites », la directrice « PASSI », le directeur du service « informatique téléphonie technique entretien », le référent sécurité.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie-Christine Repetto-Lemaître – vice-présidente du centre communal d'action sociale de Cannes - 22 rue Borniol - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4174

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190240  
Monop - Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 15 avril 2019 par le directeur de l'établissement « Monop » en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 36 rue Hoche ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de l'établissement « Monop » est autorisée à faire fonctionner 12 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 36 rue Hoche

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Kamel Douch – directeur de l'établissement « Monop » - 36 rue Hoche - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20170514  
Opération 20190249  
CCAS Lycklama (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur du centre communal d'action sociale de Cannes pour son établissement sis à Cannes (06400), 1 rue Lycklama ;
- VU** la demande de modification en date du 28 mars 2019 ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 18 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 est modifié comme suit dans son article 8 :

- L'exploitation des images est effectuée par la directrice générale, le responsable « services sites », la directrice « PASSI », le directeur du service « informatique téléphonie technique entretien », le référent sécurité.

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 est modifié comme suit dans son article 10 :

- La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marie-Christine Repetto-Lemaître – vice-présidente du centre communal d'action sociale de Cannes — 22 rue Bomiol — (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190301  
Hermione Retail - Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 22 février 2019 par la direction de la société « Hermione Retail – Galerie Lafayette de Cannes » en faveur de l'établissement, sis à Cannes (06400) 6 rue maréchal Foch ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction de la société « Hermione Retail – Galerie Lafayette de Cannes » est autorisée à faire fonctionner 33 caméras intérieures en faveur de son établissement sis à Cannes (06400), 6 rue maréchal Foch.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système vidéoprotection du 8 novembre 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 7** : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable sécurité, le chef de poste et les agents du service de sécurité dûment habilités. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.



**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 13** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 14** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 15** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 16** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Angela Scata – directrice de la société « Hermione Retail – Galerie Lafayette Cannes » - 6 rue maréchal Foch - (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4164

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20170270  
Opération 20190307  
Commune isola arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection de 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de la commune d'Isola pour le site de la galerie commerciale « Front de neige », sis à Isola 2000 ;
- VU** la demande de modification en date du 30 mars 2019 par laquelle la commune de Grasse sollicite une extension de son dispositif par l'installation de nouvelles caméras sur le site et voies de circulation communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

## **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune d'Isola pour le site de la galerie commerciale « Front de neige », est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune d'Isola est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de :

- 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans la galerie commerciale « du front de neige »,

- 11 caméras visionnant la voie publique d'Isola 2000 (Pont sierra sur la route 97, giratoire d'entrée M97, bâtiment mairie parking P2 dit du Chastillon, bâtiment entrée de l'école et la voie des HLM, près du bâtiment de la douane au point d'entrée de la station depuis le col de la Lombard, à proximité du bâtiment de la gare pour le carrefour vieux chalet )

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 est modifié comme suit dans son article 8 :

- l'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par la direction des services techniques, le service de la police municipale, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 est modifié comme suit dans son article 10 :

- La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Le reste sans changement.**

**Article 4** : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 5** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 6** : Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 7** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police,

**Article 8** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 9** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 10** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 11** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marie Bogini - maire d'Isola - Place Jean Gaïssa - (06420) Isola.

Fait à Nice, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DB-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190300  
école élémentaire – ville de Grasse

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à 223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 25 mars 2019 par laquelle la commune de Grasse sollicite une autorisation en faveur de l'établissement « école Antoine Maure », situé à Grasse, 31 allée Lionel Ménager et impasse de la Lauve ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Grasse est autorisée à faire fonctionner 6 caméras de vidéoprotection en faveur de son établissement « école Antoine Maure », sis à Grasse (06130), 31 allée Lionel Ménager et impasse de la Lauve.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 6** : Le directeur de la vie scolaire de la commune de Grasse assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par le directeur de la police municipale, par le responsable du centre de supervision urbain et les agents de la police municipale dûment habilités.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jérôme Viaud – maire de Grasse – hôtel de ville BP 12069 - (06131) Grasse cedex.

Fait à Nice, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140151 /20190233  
Auchan la Paoute - Grasse

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles s L.223-1 à 223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 janvier 2019 par le responsable du service de sécurité de la société « Auchan S.A », en faveur de l'établissement sis à Grasse (06130), la Paoute, 158 route de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de sécurité de la société « Auchan S.A » est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement situé à Grasse (06130), la Paouté 158 route de Cannes, conformément au dossier présenté.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service de sécurité, la direction de l'établissement, les coordonnateurs « sécurité ».

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric Iartzien – responsable du service de sécurité de la société « Auchan S.A. »
- la Paoute, 158 route de Cannes – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : e. chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20180582  
Opération 20190294  
Commune de Grasse (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de Grasse sur divers sites et voies de circulation communales ;
- VU** la demande de modification en date du 15 avril 2019 par laquelle la commune de Grasse sollicite une nouvelle autorisation pour l'installation de 56 caméras (dont deux caméras nomades), sur divers sites et voies de circulation communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 23 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 74 caméras visionnant la voie publique et 1 caméra intérieure dans les locaux de la police municipale en faveur de la commune de Grasse est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune de Grasse est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 130 caméras dont 3 caméras nomades (74 caméras existantes + 56 nouvelles caméras) conformément au dossier présenté et 1 caméra intérieure dans le hall des locaux de la police municipale.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est modifié comme suit dans son article 14 :

- L'autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code susvisé.

**Le reste sans changement.**

**Article 3** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jérôme Viaud - maire de Grasse - Hôtel de ville - place du petit Puy - BP 12069 - (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c. chauvin  
VIDEO/ARRETE  
dossier 20110261  
Opération 20190308  
Commune isola (arrêté modificatif)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection de 17 caméras en faveur de la commune d'Isola sur divers sites et voies communales ;
  - VU la demande de modification en date du 30 mars 2019 par laquelle la commune de Grasse sollicite une extension de son dispositif par l'installation de 3 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales ;
  - VU la réception en préfecture du dossier complet le 25 avril 2019 ;
  - VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 30 avril 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune d'Isola sur divers sites et voies communales est modifié comme suit dans son article 1er :

- La commune d'Isola est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 20 caméras sur divers sites et voies communales (17 anciennes caméras + 3 nouvelles caméras pour protéger les escaliers qui donnent accès la place vieille, le terrain de boules et toilettes publiques du champ de foire) conformément au dossier présenté.

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras, objet de cette demande, visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 6** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 7** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 8** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marie Bogini - maire d'Isola - Place Jean Gaïssa - (06420) Isola.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20190234  
Syndic de copropriété - CBC gestion

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 22 février 2019 par le gérant du syndic de copropriété « CBC gestion » en faveur de « l'immeuble de bureaux », sis à le Cannet (06110), 11 rue des moulières ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant du syndic de copropriété « CBC gestion » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de « l'immeuble de bureaux », sis à le Cannet (06110), 11 rue des moulières pendant la période ouverte et accessible au public (8H00 – 20H00).

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes.

**Article 6** : Le gérant du syndic et la « Sarl Tekitizy » assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant du syndic et les copropriétaires conformément à la liste transmise. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bruno Chaple – gérant du syndic de copropriété « CBC gestion » - 28 chemin des Tignes - (06110) le Cannet.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Beausoleil sites et voies communales.....	2
Cagnes sur Mer av. Cheron EG services France.....	5
Cannes Av Francis Toner GIFI.....	8
Cannes Av Marechal Juin Credit Agricole.....	11
Cannes av. Montaigne Salvatore Ferragamo.....	14
Cannes Bivouac Napoleon SNC PSP Five SEAS hotel.....	17
Cannes place de la Gare Effia stationnement .....	20
Cannes rue Hibert CCAS.....	23
Cannes rue Hoche Monop.....	26
Cannes rue Lycklama CCAS.....	29
Cannes rue Marechal Foch Hermione Retail.....	31
Commune Isola station Isola 2000.....	34
Grasse allée L. Menager impasse Lauve Ecole elementaire.....	37
Grasse rte de Cannes Auchan la Paoute.....	40
Grasse voie publique et Police Municipale.....	43
Isola sites et voies communales.....	45
Le Cannet ch. des Tignes Syndic copropriete CBC Gestion.....	48

## Index Alphabétique

Beausoleil sites et voies communales.....	2
Cagnes sur Mer av. Cheron EG services France.....	5
Cannes Av Francis Toner GIFI.....	8
Cannes Av Marechal Juin Credit Agricole.....	11
Cannes Bivouac Napoleon SNC PSP Five SEAS hotel.....	17
Cannes av. Montaigne Salvatore Ferragamo.....	14
Cannes place de la Gare Effia stationnement .....	20
Cannes rue Hibert CCAS.....	23
Cannes rue Hoche Monop.....	26
Cannes rue Lycklama CCAS.....	29
Cannes rue Marechal Foch Hermione Retail.....	31
Commune Isola station Isola 2000.....	34
Grasse allée L. Menager impasse Lauve Ecole elementaire.....	37
Grasse rte de Cannes Auchan la Paoute.....	40
Grasse voie publique et Police Municipale.....	43
Isola sites et voies communales.....	45
Le Cannet ch. des Tignes Syndic copropriete CBC Gestion.....	48
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2